

Dispositif « Rythme ma bibliothèque »

PROJET DE CONVENTION PASSÉE ENTRE
LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE
ET
LA COMMUNE DE X

RYTHME MA
BIBLIOTHÈQUE



Entre :

La métropole européenne de Lille, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Conseil métropolitain n°20 C 0273 du 16 octobre 2020.

Désignée sous les termes « MEL », d'une part

Et :

La Commune de X, représentée par son Maire, Madame/Monsieur X, en application de la délibération du Conseil municipal n° X du XX/XX/201X.

Désignée sous le terme « la Commune », d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa compétence « réseau d'équipements culturels » et de la mise en œuvre de la délibération cadre n°12C0647 pour une politique métropolitaine de développement et d'animation du service public de lecture, d'information et de documentation, la MEL a, par délibération n°20 C 0273 du 16 octobre 2020, voté la prolongation du dispositif « Rythme ma bibliothèque » qui a vocation à accompagner les communes du territoire volontaires pour améliorer l'accessibilité horaire de leur(s) bibliothèque(s) municipale(s).

Ce dispositif s'appuie sur le soutien financier de l'État et se compose de deux volets :

- L'animation, la coordination, le suivi, l'évaluation et la promotion de la démarche à l'échelle métropolitaine qui sont assurés par un coordinateur recruté par la MEL pour une durée de 5 ans (sous réserve de la dotation versée par l'État) ;
- L'accompagnement financier des communes partenaires pour les aider à maintenir les changements d'horaires de leur(s) bibliothèque(s) initiés entre septembre 2017 et septembre 2019. Dans ce cadre, la MEL bénéficie d'une dotation de l'État pour la redistribuer ensuite aux communes de manière à couvrir les dépenses annuelles moyennes de temps agents nécessaires au maintien des nouveaux horaires.

Par délibération du Conseil municipal n° X du XX/XX/201X, la Commune de X a décidé de prolonger sa participation au dispositif « Rythme ma bibliothèque » dans les conditions prévues ci-après.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre de la prolongation du dispositif « Rythme ma bibliothèque » et de partenariat entre la MEL et la **Commune de X**.

Article 2 – Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

La durée de la prolongation « Rythme ma bibliothèque » et des financements qui l'accompagnent sera d'une durée minimum d'un an. Sous réserve des financements disponibles, cette prolongation pourra être renouvelée une fois maximum sans que la durée des dotations ne puisse excéder 2 ans supplémentaires.

Dans ces conditions, il est convenu par les deux parties que la présente convention est valide pour une durée de 1 an à compter de la date du début d'engagement des dépenses mentionnée à l'article 5 de la présente convention, et prendra donc automatiquement fin le 31/08/2023.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous.

Article 3 – Description du dispositif

La MEL s'engage à reverser une partie des dotations de l'État à la Commune pour prendre en charge (en fonctionnement) le coût moyen annuel des dépenses de temps agents nécessaire au maintien des horaires mis en place en septembre 2021.

Ce coût moyen sera calculé comme suit :

(Versement effectif du temps agents de la Mel à la commune en année 1 + Versement effectif du temps agents de la Mel en année 2) / 2 = Montant moyen à verser pour un an de fonctionnement supplémentaire.

Les montants restants sont à la charge de la Commune. Les dotations liées à ce dispositif ne sont valables que pour les bibliothèques municipales publiques.

Les dépenses éligibles dans le cadre de ce dispositif sont les suivantes :

- dépenses de personnel engendrées par une adaptation ou une extension des horaires d'ouverture (recrutement de contractuels, heures supplémentaires, prime pour travail dominical, etc.). Ces dépenses s'entendent masse salariale chargée (salaire brut et cotisations patronales).

La prise en charge de ces dépenses, détaillée à l'article 7 ci-dessous, est conditionnée au maintien des horaires d'ouverture de la ou des bibliothèque(s) municipale(s) et ce pendant au moins toute la durée de la convention.

Une fois la convention échue, selon les conditions déterminées à l'article 2 de la présente convention, les dépenses listées ci-dessus devront être intégralement prises en charge par les communes si elles souhaitent poursuivre la démarche.

L'exécution des présentes est conditionnée au montant des dotations prévues dans les arrêtés préfectoraux du 01/12/2017, du 30 août 2018, 19 septembre 2019, du 26 octobre 2020 et du 1^{er} juillet 2021 et au versement effectif des financements à la MEL par l'Etat.

Les dépenses des communes seront couvertes sous réserve des crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe allouée par la DRAC.

Article 4 – Définition des besoins financiers de la Commune

Sur la base des justificatifs de temps agents fournis en AMI3-1^{ere} année et en AMI3 - 2^e année et sur la base des versements effectifs des dotations 1^{ere} et 2^e année, un dialogue avec la MEL (par l'intermédiaire du coordinateur métropolitain) sera entrepris pour identifier le coût moyen d'une année de fonctionnement pour la commune sur la base du calcul présenté en article 3.

La commune établira ensuite un courrier de demande de subvention.

Article 5 – Modalités de reversement des dotations

La prise en charge des dépenses liées à l'amélioration de l'accessibilité horaire des bibliothèques, selon les modalités évoquées à l'article 3 de la présente convention, est conditionnée au maintien par la commune des horaires mis en œuvre lors de la dernière année d'Appel à Manifestation d'intérêt n°3.

Le dispositif « Rythme ma bibliothèque » est basé sur le calendrier scolaire et promeut ainsi le maintien des grilles horaires à partir de la rentrée de septembre 2022. Dans cette perspective, et d'un commun accord avec la DRAC, les dépenses liées à l'amélioration de l'accessibilité horaire de la ou des bibliothèque(s) municipale(s) de la Commune, engagées à compter du 01/09/2022, sont éligibles.

Pour les dépenses relatives aux frais de personnel, un décompte d'heures certifié par la Commune et le Comptable public devra être fourni (le décompte à utiliser est annexé à la présente convention (cf. annexe 2). Seront uniquement pris en compte :

- en cas d'extension des horaires, les heures effectuées et/ou les coûts induits (type prime) pendant les nouveaux créneaux d'ouverture (et donc en dehors des plages d'ouverture initiales) ainsi que les heures nécessaires au remplacement du personnel permanent mobilisé sur les nouveaux créneaux horaires ;
- en cas d'adaptation des horaires, les coûts éventuellement induits par cette adaptation horaire (heures majorées, prime, etc.) et, en fonction des créneaux horaires concernés (soirée ou dimanche notamment), les heures nécessaires au remplacement du personnel permanent mobilisé durant ces créneaux spécifiques.

La Commune devra pouvoir justifier des éléments inscrits dans le décompte d'heures et devra transmettre à cet effet, et sur demande de la MEL, les pièces correspondantes (contrat de travail, relevé d'heures, arrêté de nomination, etc.).

Un état global des dépenses, mandatées depuis le 01/09/2022 et arrêtées au 31/08/2023, devra être transmis par courrier de l'autorité municipale à la MEL avant le 15/10/2023 au plus tard.

La Métropole Européenne de Lille se réserve le droit de rectifier a posteriori le versement de la subvention si les justificatifs des dépenses transmis par la commune étaient inférieurs au montant versé initialement.

Article 6 – Engagements de la MEL

Dans le cadre du dispositif « Rythme ma bibliothèque », le MEL s'engage à :

- assurer un rôle d'animation du réseau, en lien direct avec la mission Livre et lecture de la MEL, sur la problématique de l'accessibilité horaire des bibliothèques. Il s'agira ainsi d'œuvrer à la mise en place de nouveaux services métropolitains adossés au portail « À suivre » : carte unique de lecture, navette métropolitaine permettant la circulation des collections et développement des services hors horaires d'ouverture (boîtes de retour, automates de prêt, etc.) ;
- assurer la cohérence d'ensemble du projet à savoir la conformité des projets des communes partenaires avec les résultats de l'étude métropolitaine « Rythme ma bibliothèque » ;
- organiser avec les services de la DRAC, durant le 3^{ème} trimestre de chaque année couverte par le dispositif, un comité de pilotage et de suivi ;
- coordonner et gérer l'enveloppe financière de l'État dédiée à l'adaptation des horaires en assurant son équitable répartition en fonction des demandes et besoins des communes.

Article 7 – Engagements de la Commune

Dans le cadre du dispositif « Rythme ma bibliothèque », la Commune s'engage à :

- Maintenir les horaires mis en place lors de la 3^e année d'Appel à Manifestation d'intérêt (soit 2021-2022 pour les communes participant à l'AMI3) ;
- Fournir dans le mois qui suit la fin de la convention l'ensemble des justificatifs des dépenses de temps agents, faute de quoi la MEL sera en mesure de demander le remboursement des sommes perçues ;
- Participer aux différentes instances politiques et techniques liées au suivi du dispositif ;
- S'engager à mentionner le soutien de la MEL et de l'État dans toute communication visant à promouvoir le dispositif ou les changements d'horaires réalisés.

Article 9 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 – Rupture de la convention

1. Chacune des parties pourra décider unilatéralement de mettre un terme à la présente convention, sous réserve de signifier, par courrier recommandé avec accusé de réception, sa volonté de rompre la convention avant le 31 mars de chaque année pour une prise d'effet au 1^{er} septembre de la même année.
2. La présente convention peut être résiliée de plein droit sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence ainsi qu'en l'absence du versement des dotations par l'État ou de la réduction du taux d'intervention fixé dans l'arrêté préfectoral.

Article 11 – Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal territorialement compétent.

Fait à Lille en 3 exemplaires originaux, le

Commune de X Le Maire,	Métropole Européenne de Lille Michel DELEPAUL Le Vice-président Culture-Tourisme
---	---

Annexe 1 – Modifications horaires et demandes d'équipements de la Commune de X prévues et financées dans le cadre du dispositif « Rythme ma bibliothèque ».

